

MANDELA CENTER INTERNATIONAL

ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU
Polyclinique Juridique/ LEGAL POLICYCLINICS
ASSISTANCE JURIDIQUE & JUDICIAIRE (A.J.J.)
"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



International Emergency Action Center for victims of torture, human rights violations and social injustices.
Centre International d'assistance pour les victimes d'Injustices Sociales, de Violations des Droits de l'Homme et de Torture.

ALERTE N°145/MCI

ARRESTATION ILLEGALE, DETENTION ARBITRAIRE D'UN CITOYEN A LA BRIGADE DE BANDJOUN !

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

A l'attention de la communauté nationale et internationale:

1. Que Mandela Center International vient d'être informé de **l'arrestation illégale** (sans convocation ni titre de justice) en date du samedi **23 octobre 2021** aux environs de **11h30** au quartier Hiala-Bandjoun, de Monsieur **KAMGA WAFO Jean Michel**, par les éléments de la brigade de gendarmerie territoriale de Bandjoun, suivie de sa **garde à vue abusive** depuis **06 jours** ;
2. Que selon des **faits bien documentés** par Mandela Center International qui a dépêché une mission sur le terrain, la victime **KAMGA WAFO Jean Michel** est détenteur des droits coutumiers sur une parcelle du domaine national qui jouxte la tribune de la chefferie supérieure Bandjoun à Hiala-Bandjoun, qu'il exploite paisiblement **depuis des décennies** avec ses parents et y a fait d'importantes mises en valeur ;
3. Que selon les témoignages, il y a quelques années, le Chef Supérieur Bandjoun, **SM Dr. Honoré DJOMO KAMGA, Sénateur** à la chambre haute du parlement camerounais, aurait des prétentions sur cette parcelle et serait d'ailleurs le principal **commanditaire** de la destruction nuitamment de la maison bâtie par sieur KAMGA WAFO Jean Michel en matériaux définitifs au prix d'énormes sacrifices ;
4. Qu'approché à plusieurs reprises par la victime pour comprendre les mobiles de cet acte inadmissible, le gardien des traditions Bandjoun a toujours multiplié le **dilatoire** en promettant une séance de travail avec la victime et sa famille, laquelle séance n'a jamais eu lieu ;
5. Qu'en date du samedi **23 octobre 2021**, le sieur KAMGA WAFO s'est rendu dans son champ pour constater que plusieurs régimes de plantains ont été coupés ainsi que plusieurs de ses arbres ;
6. Que face à sa colère et sachant que son adversaire bénéficie d'une immunité parlementaire, le sieur KAMGA WAFO a décidé de se rendre à la Chefferie pour rencontrer le patron des lieux pour mieux comprendre la situation mais a été informé à l'entrée de la chefferie de son absence alors **qu'il sortait de son champ avec sa machette en main**;

7. Que le Chef Supérieur DJOMO KAMGA qui se trouvait à une cérémonie funèbre à la place des fêtes de la préfecture de Bandjoun a, aussitôt, ordonné à la force publique d'interpeller la sieur KAMGA WAFO, sans aucun mandat de justice ;
8. Que joint au téléphone par Mandela Center International, le Commandant de la brigade territoriale de Bandjoun, l'**Adjudant-Chef OBAMA Jean Daniel** ne nous a pas fixé sur les chefs d'accusation contre sieur KAMGA WAFO et tout porte à croire qu'ils seraient en pleine fabrication ;
9. Que selon nos sources, **les déclarations sieur KAMGA WAFO dans les locaux de la gendarmerie auraient été obtenues sous forte pression de la force publique** et avec la promesse de recouvrer sa liberté s'il passe aux aveux complets tout ce qu'on lui reprocherait ;
10. Que Mandela Center International est en mesure d'affirmer que le sieur **KAMGA WAFO Jean Michel** est victime **d'arrestation illégale et de garde à vue abusive** contrairement à l'**ARTICLE 119.- (2)** de la **Loi N°2005/007** portant Code de Procédure Pénale du 27 Juillet 2005, qui dispose que : « a) *Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, renouvelable une fois.* b) *Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois* »;
11. Que les conditions de l'arrestation et de détention de sieur **KAMGA WAFO Jean Michel** violent tous les Traités et conventions relatifs aux droits humains librement ratifiés par le Cameroun ainsi que les lois de la République ;
12. Que l'arrestation de sieur **KAMGA WAFO Jean Michel** s'est faite en violation totale de toute procédure en la matière, notamment les dispositions de l'**article 92 (1)** de la Loi N°2005/007 portant Code de Procédure Pénale du 27 Juillet 2005, qui dispose que « *la personne convoquée est tenue de comparaître et de déposer ; si elle ne comparaît pas, l'officier de police judiciaire en informe le Procureur de la République qui peut décerner contre elle mandat d'amener. Cette personne est conduite devant ce magistrat* »;
13. Que selon l'article 3 (1) de ladite Loi, « *La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur* » ;
14. Que malgré les efforts déployés jusqu'ici pour la libération du sieur **KAMGA WAFO Jean Michel**, il est toujours **maintenu captif et arbitrairement détenu** dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Bandjoun ;
15. Que Mandela Center International, eu égard aux éléments en sa possession, est en mesure d'affirmer que **SM Honoré DJOMO KAMGA** use de sa double casquette de **Chef Supérieur de premier degré** et de **Sénateur** pour intimider et influencer les officiers de police judiciaire en charge de l'enquête aux fins d'étouffer la victime à sa guise ;
16. Qu'il s'agit clairement d'une **arrestation illégale**, sans aucun mandat ni titre de justice suivie d'une **détention arbitraire** qui est une violation du droit à la liberté et s'inscrit dans le non-respect du droit national et des standards internationaux auxquels la République du Cameroun a librement souscrits ;
17. Que selon le Groupe de travail sur les détentions arbitraires auprès des Nations unies (créé par la résolution 1991/42 du Conseil des droits de l'Homme), « *la privation de liberté est arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration*

universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) » ;

18. Que selon l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé » ;

19. Que l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » ;

20. Que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à l'Etat camerounais en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

EU ÉGARD À TOUT CE QUI PRÉCÈDE, MANDELA CENTER INTERNATIONAL :

1. **Condamne, avec des termes très durs, la détention arbitraire et abusive** du sieur **KAMGA WAFO Jean Michel**, contrairement aux principes fondamentaux des droits humains ;
2. **Exige, avec fermeté, du Commandant de la brigade territoriale de Bandjoun la libération immédiate** et sans condition du sieur KAMGA WAFO Jean Michel, maintenu captif et arbitrairement détenu dans les locaux de la brigade de Bandjoun ;
3. **Demande, avec insistance, au Procureur de la République près les tribunaux d'instances de Bandjoun d'ordonner immédiatement sa remise en liberté** ;
4. **Attire sévèrement l'attention de SM Honoré DJOMO KAMGA** sur la récurrence de ses actions qui pourraient être assimilées au trafic d'influence dont il userait de sa double casquette de Chef supérieur et de Sénateur pour étouffer certains de ses sujets ;
5. **Affirme ouvertement** que Mandela Center International entend tirer toutes les conséquences de droit de cette grave violation des droits de l'homme et y donner une suite judiciaire ;
6. **Recommande vivement** au Gouvernement Camerounais des mesures spéciales conformément à ses engagements internationaux en vue de la protection effective des droits fondamentaux qui sont ainsi violés au quotidien.

Fait à Yaoundé, le 28 octobre 2021
Le Secrétaire Exécutif Permanent

